

## Annexe 6 Calcul de la garantie bancaire

(voir Article 13.1 et 13.2)

Le montant de la garantie bancaire est la somme des montants calculés par Point d'accès enregistrés dans le cadre du présent Contrat conformément aux principes décrits ci-dessous. Le montant s'entend TVA comprise.

Ce montant comprend un terme pour la souscription de puissance et un terme concernant la gestion du système et les services auxiliaires en ce qui concerne les Prélèvements et un terme relatif à « la réservation du réglage primaire de la fréquence, la réservation du réglage secondaire de l'équilibre au sein de la zone de réglage belge, la réservation de la réserve tertiaire et le service de black-start » en ce qui concerne les Injections.

- 1) le terme relatif à la puissance souscrite pour le Prélèvement est déterminé sur la base de la 11ème valeur (exprimée en kW) apparaissant dans la liste des puissances quart-horaires mesurées au cours des 12 mois précédant la Demande d'accès, étant convenu que les valeurs de cette liste sont rangées en ordre décroissant. Cette puissance est multipliée par le Tarif pour une souscription annuelle liée au niveau de tension contractuel du Point d'accès, et le résultat est multiplié par 1/12e. Les 10 puissances de pointe les plus élevées (1/4h) sont considérées comme non représentatives de la puissance prélevée au niveau du Point d'accès;
- 2) le terme relatif à la gestion du système pour le Prélèvement et les services auxiliaires est déterminé sur la base de 1/12e de l'Energie brute limitée prélevée ~~(nette) et/ou de l'Energie injectée (nette)~~ dans le courant des 12 mois précédant la Demande d'accès. Cette énergie est multipliée respectivement par le Tarif de la gestion du système pour le Prélèvement et par le Tarif des services auxiliaires liés au niveau de tension contractuel ~~et à la région~~ où se trouve le Point d'accès concerné;
- 3) le terme relatif à « la réservation du réglage primaire de la fréquence, la réservation du réglage secondaire de l'équilibre au sein de la zone de réglage belge, la réservation de la réserve tertiaire et le service de black-start » est déterminé sur la base de 1/12e de l'Energie brute limitée injectée dans le courant des 12 mois précédant la Demande d'accès. Cette énergie est multipliée par le Tarif pour « la réservation du réglage primaire de la fréquence, la réservation du réglage secondaire de l'équilibre au sein de la zone de réglage belge, la réservation de la réserve tertiaire et le service de black-start » au niveau de tension contractuel où se trouve le Point d'accès concerné.

S'il n'existe aucune donnée historique de Prélèvement et/ou d'Injection pour un Point d'accès, il convient de déterminer les valeurs visées ci-dessus de commun accord entre Elia et le Détenteur d'accès et/ou le Demandeur d'accès. Sur la base des données de mesure, les deux Parties peuvent demander une adaptation de la valeur dès le premier mois calendrier suivant et elles peuvent l'obtenir conformément à la méthode de calcul décrite ci-dessus.

|  |         |  |
|--|---------|--|
| Contrat d'accès  | 1/1     | Référence du contrat: [●]  |
| <b>Error! Style not defined. Erreur ! Utilisez l'onglet Accueil pour appliquer Annex 14ter au texte que vous souhaitez faire apparaître ici.</b> [●] | V2/2012 |  |
| Paraphe Elia:  |         | Paraphe Détenteur d'accès:<br>Paraphe du Gestionnaire du Réseau Fermé de Distribution:<br>Paraphe ARP chargé du suivi:<br>Paraphe ARP pour l'Energie partagée: |